

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 08 novembre 2022

OBJET : CAPG – VALIDATION DU CADRE D'INTEGRATION DES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT (EBF) DES COURS D'EAU DU PAYS DE GEX DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.

L'An deux mil vingt-deux le huit du mois de novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 15

Nbre votants : 18

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémie, Conseiller Municipal délégué,

Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Golay-Ramel Martine,

Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales

MM. Brunet Julien, Girod Claude, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés

Mme Delachat Elodie, Conseillère Municipale a donné une procuration à Mme Blanc Dominique

M. Barrière-Constantin Luc, Conseiller Municipal, a donné une procuration à Mme Rey Novoa Dolorès

M. Gigi Dominique, Conseiller Municipal, a donné une procuration à M. Brunet Julien

MM. Felix-Fiardet Bastien, Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau ont été définis sur les 27 communes et 450 km de cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Madame le Maire informe l'assemblée que cette démarche a été portée par l'agglomération dans le cadre de la compétence GeMAPI, de l'élaboration du PLUiH et des contrats d'intérêt environnementaux, contrat de rivière en 2004, contrat corridors « Vesancy-Versoix » en 2014, contrat unique environnemental en 2016.

Madame le Maire précise que dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, les deux premières dispositions de l'orientation fondamentale 6A sont consacrées à la définition et à la préservation des EBF autour des cours d'eau afin qu'ils atteignent le bon état écologique.

Un espace de bon fonctionnement est défini comme « l'espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités ».

Le SDAGE rappelle que les EBF jouent également un rôle dans l'adaptation au changement climatique et la gestion de l'aléa inondation.

Ainsi la mise en place des EBF permet de donner des règles communes pour les activités et usages dans ces secteurs, afin de préserver un bon fonctionnement. Cela permet également de favoriser les services rendus par le cours d'eau (gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art ...) et d'être intégré dans l'organisation du territoire. Cela engendrera des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses à moyen-long terme sur les cours d'eau.

L'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau du Pays de Gex est traduit de la manière suivante au niveau du PLUiH :

- Une trame EBF va être ajoutée au règlement graphique, suivant le code de l'urbanisme (en annexe cartographie de la commune figurant la trame EBF). Cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance,
- Les règles spécifiques suivantes seront associées à la trame EBF (Cf note synthétique en annexe) :

Zonage	Interdiction	Autorisation sous conditions
U	<ul style="list-style-type: none"> Toutes nouvelles constructions Les extensions de constructions existantes Toutes nouvelles annexes Les remblais La création de surfaces imperméabilisées supplémentaires (exemple voirie,...) Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...) 	<ul style="list-style-type: none"> La rénovation de logements existants est autorisée (à minima sans modification de la vulnérabilité, de l'imperméabilisation des sols et de leur artificialisation) Pour l'existant et de manière dérogatoire, la surélévation est accordée pour réaliser des zones refuge. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité au risque inondation et l'imperméabilisation (suivre les préconisations du Porter à Connaissances PAC, en dehors des axes de ruissellement,...) Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux et qu'ils sont constitués de matériaux perméables Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations
AU A et N	<ul style="list-style-type: none"> Toute nouvelle construction Tout aménagement et la création de surface imperméabilisée Les cultivars (résineux, peupliers...) Les drains et remblais Le retournement des prairies permanentes 	<ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures communales et intercommunales si elles concernent des projets de déplacement doux Les aménagements de protection des bâtiments existants contre l'érosion / les inondations

- Les obstacles au bon écoulement des eaux et à la bonne circulation de la faune (clôtures, murs, grillages,...)

- Les zones AU figurant dans l'EBF feront l'objet d'un déclassement au niveau du règlement graphique ou les OAP sectorielles seront adaptées pour appliquer les règles strictes de protection de l'EBF.

Madame le Maire indique que suite aux ateliers et rencontres bilatérales entre les communes et les services de Pays de Gex agglo et après validation par le Bureau exécutif de Pays de Gex agglo du 12 juillet 2022, Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique a souhaité que l'ensemble des Conseils municipaux soient informés :

- Du travail préparatoire de définition des EBF réalisé conjointement ;
- Des enjeux réglementaires liés à ces EBF ;
- Des procédures à venir pour intégrer la trame EBF dans les documents d'urbanisme.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte :

- De la trame « Espace de Bon Fonctionnement » annexée, sachant que cette trame pourra être amenée à évoluer avec l'amélioration de la connaissance ;
- Des règles spécifiques associées à la trame EBF et des modalités de leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, modification des OAP concernées).

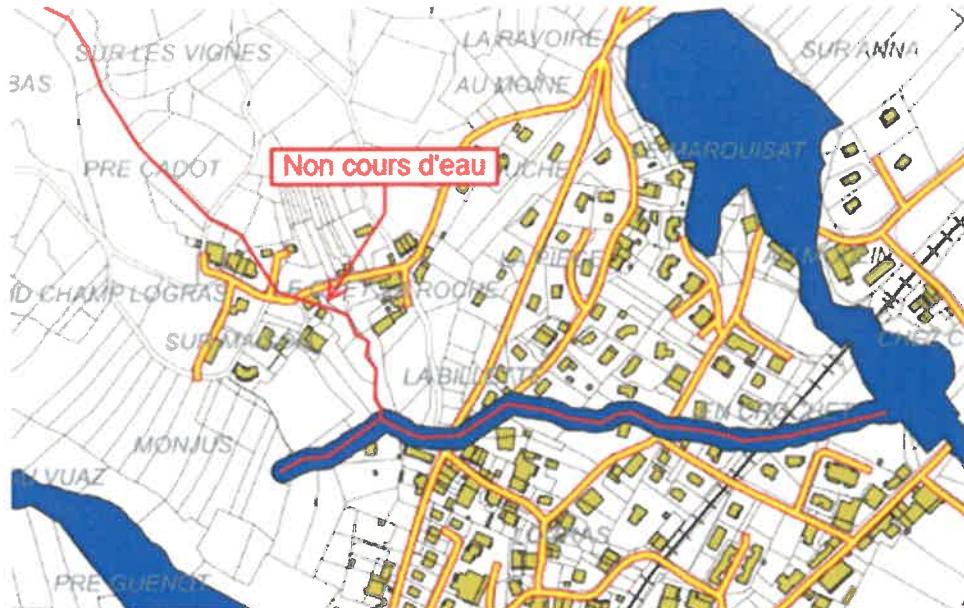
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

FORMULE les observations suivantes :

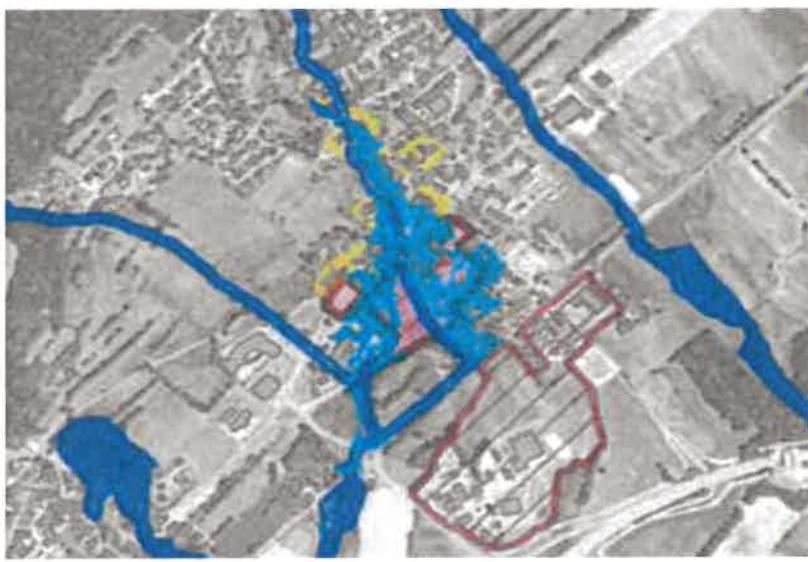
- La trame EBF prévoit l'interdiction de « création de surfaces imperméabilisées supplémentaires (exemple voirie,...) » en zone U ainsi que l'interdiction « d'aménagement et la création de surface imperméabilisée » en zones AU, A et N, ce qui ne permettrait pas à la commune l'agrandissement de voies de circulations existantes ou la création de trottoirs le long de voies de circulation se trouvant dans cette trame.
- La trame EBF ne prend pas en compte les cours d'eau actuellement busés pour lesquels l'imperméabilisation et l'aménagement des surfaces situées au-dessus du busage n'impacteraient pas le bon fonctionnement de ce cours d'eau (exemple du passage sous l'église ou sous le chemin de la Vie Neuve à Feigères).

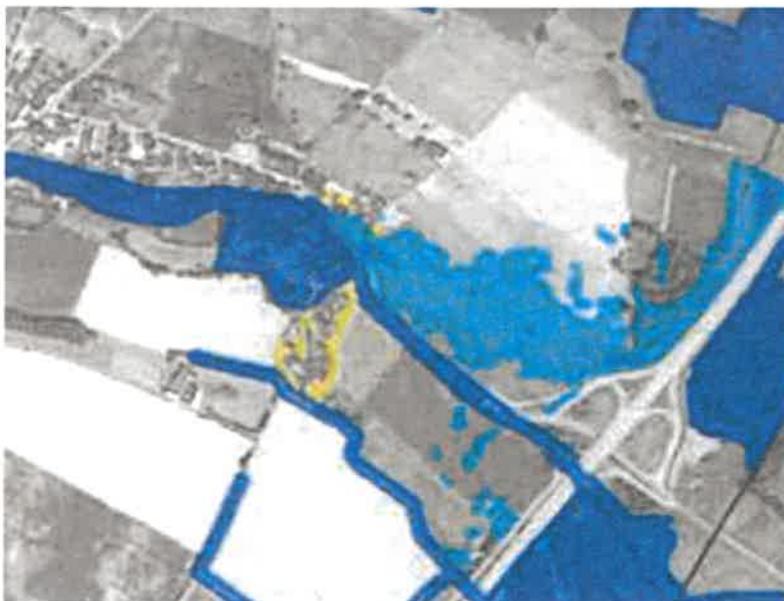


- La mise en place partielle de trame EBF sur certains « Non cours d'eau » (selon [base de données SIG](#)), n'est pas cohérent. Ce point avait été soulevé par la commune lors de la présentation des EBF par les services Environnement et Urbanisme de la CAPG le 05/11/2021, mais n'a pas été pris en compte. Il avait également été demandé d'inclure les zones de captage dans la trame EBF, ce qui n'a pas non plus été pris en compte (exemple du captage proche du Mont).



- La trame EBF proposée est une version alternative des trames EBF nécessaire et optimal, telles que présentées par les services Environnement et Urbanisme de la CAPG lors de la réunion du 05/11/2021. Le choix de la commune sur la trame a considérer n'a jamais été validé, la commune n'ayant jamais reçu les plans permettant l'évaluation précises de celles-ci (seuls les plans ci-dessous ont été fournis par la CAPG).





REFUSE la trame « Espace de Bon Fonctionnement » annexée, les règles spécifiques qui y sont associées ainsi que les modalités de leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme, règlement graphique, règlement écrit, modification des OAP concernées.

EXPOSE les raisons du refus : les sept remarques demandées n'ont pas été prise en considération alors qu'elles étaient très importantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

